



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2020-104

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2020-09-01-004 - Annexe 5 1 IP PGF septembre 2020 (2 pages)	Page 4
09-2020-09-01-005 - Annexe 5 3 ANV SEPTEMBRE 2020 (1 page)	Page 6
09-2020-09-01-007 - annexe 7 2 Domaine sept 2020 (1 page)	Page 7
09-2020-09-01-008 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale (2 pages)	Page 8
09-2020-09-01-010 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (2 pages)	Page 10
09-2020-09-01-011 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (4 pages)	Page 12
09-2020-09-01-009 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (2 pages)	Page 16
09-2020-09-01-012 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 18
09-2020-09-01-013 - Délégation de signature du responsable du sip de SAINT-GIRONS (4 pages)	Page 20
09-2020-09-01-014 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page)	Page 24

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE AMENAGEMENT URBANISME HABITAT

09-2020-09-09-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. (5 pages)	Page 25
09-2020-06-03-009 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Varilhes (18 pages)	Page 30

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2020-09-01-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage d'Orlu. (7 pages)	Page 48
---	---------

09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU RAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION

09-2020-08-31-004 - Récépissé de déclaration Services à la personne Benoit TESSIER (2 pages)	Page 55
09-2020-08-25-006 - Récépissé de déclaration Services à la personne Vincent RAMOND (2 pages)	Page 57

**09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- 09-2020-09-08-001 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société Alliance MAESTRIA à produire et mettre sur le marché des produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine jusqu'au 1er octobre 2020 (3 pages) Page 59
- 09-2020-09-03-003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MAZARD PIÈCES AUTO 09 de respecter des prescriptions pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Lorp Sentaraille (3 pages) Page 62
- 09-2020-09-08-002 - Arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation du GAEC de BERDOT en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement pour l'activité d'élevage de porcs à l'engraissement (5 pages) Page 65

**09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- 09-2020-09-14-001 - Arrêté n°2020-cs-01 du 14 septembre 2020 relatif à une autorisation de transport, de détention et de relâcher de spécimens d'espèces protégées au Centre de soins caussenard de Millau (6 pages) Page 70
- 09-2020-09-10-001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) Page 76

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- 09-2020-09-02-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Tarascon (9 pages) Page 78



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Guilhem ALBERNY, Inspecteur Principal des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150,000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150,000€ ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

Fait le 1^{er} septembre 2020

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Ariège

signé

Gérard MATTOY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE**
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A, 410 de son annexe II et l'article 428 de son annexe III ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 15 ;

Décide :

Article 1^{er} – délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Marc LOPEZ, Administrateur des Finances Publiques adjoint

afin de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 100 000 € ;

- M. Guilhem ALBERNY, Inspecteur Principal des Finances Publiques

afin de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 100 000 €.

- Mme Fatima EL IDRISSE, Inspectrice des Finances publiques

afin de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 1 500 €.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2020 et annule celle du 1er septembre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'ARIEGE

Arrêté portant délégation en matière domaniale

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;
Vu le décret du 6 juillet 2018, nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;
Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège en date du 27 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Gérard MATTOY, Directeur départemental des finances publiques de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Gérard MATTOY, Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2018, sera exercée par Monsieur Pascal ICHES, administrateur des Finances publiques adjoint et par Madame Nathalie MARIE-JOSEPH, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Article 2 - La présente délégation prend effet le 1er septembre 2020 et annule celle du 2 septembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Foix, le 1er septembre 2020

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances publiques

signé

Gérard MATTOY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

FOIX, le 1 septembre 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09/06/2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2016 fixant au 30 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Gérard MATTOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Franck DUMONTIER, Inspecteur Principal, responsable du pôle pilotage et ressources,
- Monsieur Jean-Marc LOPEZ administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi,

sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2020 et annule celle du 1^{er} septembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

FOIX, le 1^{er} septembre 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARIEGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09/06/2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2016 fixant au 30 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Gérard MATTOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Contrôle fiscal-Contentieux-Affaires juridiques :

M Guilhem ALBERNY Inspecteur Principal des Finances publiques, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de sa division.

Mme Nathalie TARONT, M. Jacques DE MARTIN DE VIVIES, Mme Claude RODELLA-CARILLO, inspecteurs des Finances publiques reçoivent délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante relatifs au fonctionnement de leur service.

Mme Fabienne MARTINEZ, contrôleur des Finances publiques, reçoit semblable délégation à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Nathalie TARONT, M. Jacques DE MARTIN DE VIVIES, Mme Claude RODELLA-CARILLO, inspecteurs des Finances publiques, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement.

2. Pour la Division Assiette et recouvrement-Missions foncières :

M Guilhem ALBERNY, Inspecteur Principal des Finances publiques, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Mme Fatima EL IDRISSE, Mme Karine SABLÉ-TEYCHENÉ et Mme Anne-Marie URBANIAK, inspectrices des finances publiques, reçoivent délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante relatifs au fonctionnement de leur service.

Mmes Emilie CAILLIARD, contrôleur des Finances publiques, reçoit semblable délégation à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de MME FATIMA EL IDRISSE, Mme Karine SABLÉ-TEYCHENÉ et Mme Anne-Marie URBANIAK inspectrices des Finances publiques, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2020 et annule celle du 1^{er} septembre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

FOIX, le 1^{er} septembre 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIÈGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2016 fixant au 30 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Gérard MATTOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales :

M. Hervé MARIE-JOSEPH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division collectivités locales, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Soutien juridique - Études :

M. Frédéric GUERREIRO, inspecteur des Finances publiques, chef du service Secteur Public Local.

Qualité comptable des comptes locaux :

M Frédéric GUERREIRO, inspecteur des Finances publiques, chef du service Secteur Public Local, reçoit délégation de signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- les comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux, lors du visa sur chiffres et après mise en état d'examen,
- et les états P511 d'admission en non valeur, dès lors que lesdits états n'appellent aucune observation.

M. Jean-Paul BERTRAND et Mme Béatrice VIALA, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. GUERREIRO.

Modernisation –Dématérialisation :

Mme Céline BRU, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation de signer pour ses seules missions :

- les courriers courants adressés aux comptables, chefs de service ou chargés de mission, présentant un caractère d'investigation ou d'information dans son secteur d'intervention,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à l'exercice de ses missions.

Fiscalité directe locale :

Mme Anick ARTUSO, contrôlease des Finances publiques, reçoit délégation de signer les actes relevant de la gestion courante du service.

Hélios :

M. Cyril GALY, contrôleur des Finances publiques, reçoit délégation de signer pour ses seules missions :

- les courriers courants adressés aux comptables, chefs de service ou chargés de mission, présentant un caractère d'investigation ou d'information dans son secteur d'intervention,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à l'exercice de ses missions.

2. Pour la Division Opérations de l'État, Produits divers, Services Financiers et France Domaine :

Mme Nathalie MARIE-JOSEPH, inspectrice divisionnaire, responsable de division, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Comptabilité - DFT

Mme Sandrine COFFIGNOT, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation de signer, à l'exclusion de tous autres documents :

- les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds et les récépissés,
- les avis de règlement entre comptables, bordereaux et lettres de transfert,
- tous les bordereaux d'envoi et accusés de réception,
- tous les avis de visa, endos et acquits de tous chèques,
- les autorisations de paiements pour mon compte dans d'autres départements,
- les certificats de règlement sur les mandats, ordres de paiement et documents comptables divers,
- les bordereaux de remise de bandes magnétiques à la Banque de France,
- les ordres de paiement, les états de développements de solde
- les chèques sur le Trésor, sur la Banque de France et au Centre de Chèques Postaux,
- les bordereaux d'envoi des chèques CDC pour le STC de Lille
- les bordereaux d'envoi de valeurs (timbres, chéquiers, cartes bancaires)

Mme Corinne BERTA, M. Alain TRUSSARDI, M. Jérôme ROUJAS contrôleurs des Finances publiques, et Mme Brigitte SANS, agent d'administration des Finances publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de **Mme COFFIGNOT**.

Mme Corinne BERTA, M. Alain TRUSSARDI, M. Jérôme ROUJAS contrôleurs des Finances publiques, et Mme Brigitte SANS, agent d'administration des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes établies à la caisse de la DDFIP.

Recettes non fiscales – Produits divers :

M. Sébastien CASTEIS, inspecteur des Finances publiques, chef du service produits divers, reçoit délégation de signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les actes de gestion courante, et notamment : les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives, les décisions de remises gracieuses sur les pénalités, les propositions d'admission en non-valeur ;
- les notifications des redressements et liquidations aux administrations et organismes concernés,
- les lettres d'envoi et de rappel sur titres de perception,
- les demandes de renseignements,
- les derniers avis avant poursuites,
- les commandements, les saisies à tiers-détenteur, les transferts de dossiers à des huissiers de justice ou des huissiers des Finances Publiques,
- les délais de paiement,
- les déclarations de recettes ou documents équivalents, concernant les opérations gérées par le service du recouvrement,
- les bordereaux de versement et états récapitulatifs suite à encaissement des amendes forfaitaires minorées,
- les documents de transmission des contraintes extérieures,
- les lettres d'envoi des états exécutoires de pension alimentaire,
- les documents de transmission des ordonnances pénales aux comptables et aux tribunaux,
- les courriers et bordereaux d'envois relatifs aux avis définitifs rendus à l'issue des études du service pour le compte de la commission de surendettement,
- les relevés de décision de la commission de surendettement

M. Rafaël MORENO, agent d'administration des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envois des chèques à l'encaissement (BANQUE DE FRANCE – TESSI).

France Domaine :

Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie MARIE-JOSEPH, inspectrice divisionnaire des Finances publiques**, pour les actes suivants :

1- Locations et conventions d'occupation précaire concernant le domaine privé national :

- dont la durée n'excède pas neuf ans ;
- lorsque aucun droit particulier n'est conféré au preneur ;
- lorsque le montant du loyer n'excède pas 7 622 euros.

2- concessions de logement :

- signature des arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service accordés d'office ou non, et par utilité de service.

3- Acquisitions :

- signature des actes d'acquisition par l'État lorsque le prix ou l'indemnité globale de dépossession alloués au vendeur n'excède pas 45 735 euros ;
- signature des actes de prise à bail par l'État lorsque le montant du loyer n'excède pas 7 622 euros.

4- Aliénations :

- signature des actes de vente d'immeubles par l'État lorsque le prix n'excède pas 22 867 euros.
- approbation des soumissions constatant les cessions amiables de biens mobiliers, dans les cas prévus par l'article R 3211-38 du Code Général de la propriété des personnes publiques, lorsque le prix n'excède pas 3 049 euros.

5- Remise de biens de toute nature :

- acceptation des remises de biens mobiliers et immobiliers.

M. Jean-Pierre AMIEL, contrôleur des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi afférents aux actes de gestion du service local de France Domaine.

Article 2 : la présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2020 et annule celle du 1^{er} septembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

FOIX, le 1^{er} septembre 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE**
55 cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09/06/2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2016 fixant au 30 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Gérard MATTOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1^{er} : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Madame Bernadette GRANDAIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjoint u responsable du pôle pilotage et ressources, reçoit délégation de signer les documents de gestion courante relatifs au fonctionnement du pôle.

1. Pour la Division des Ressources Humaines et la formation professionnelle:

Monsieur Patrice DOUZIECH, inspecteur des Finances publiques, chef du service Ressources Humaines, reçoit délégation de signer les documents de gestion courante relatifs au fonctionnement de son service.

Madame Séverine ESPEISSE, Madame Maryline ROUANET et Monsieur David GAMBILLON, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de **Monsieur DOUZIECH**, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement.

Madame Hélène ESQUIROL, contrôleur des Finances publiques, service de la formation professionnelle, reçoit délégation de signer les documents de gestion courante relatifs au fonctionnement de son service.

2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier :

Monsieur William SANTILLANA, inspecteur des Finances publiques, chef du service Budget Immobilier Logistique, reçoit délégation de signer les documents de gestion courante relatifs au fonctionnement de son service.

Madame Nicole CAMPO, Madame Nadège NAUDY-ROUJAS et Monsieur Jean QUESADA contrôleurs des Finances publiques, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de **Monsieur SANTILLANA** les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2020 et annule celle du 1^{er} septembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

FOIX, le 1^{er} septembre 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 17 décembre 2016 fixant au 30 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Gérard MATTOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risque audit :

Mme Mélanie BARROIS, inspectrice principale des Finances publiques ;

Mme Frédérique TERRÉ, inspectrice des Finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable.

2. Pour la mission politique immobilière de l'État :

Mme Nathalie MARIE-JOSEPH, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Etat

3. Pour la mission communication :

M. Laurent GUILHEM, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la mission communication.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2020 et annule celle du 1^{er} septembre 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège

SIP de SAINT-GIRONS

57 bis avenue Fernand Loubet 09200 SAINT-GIRONS

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE SAINT-GIRONS

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de SAINT-GIRONS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la délégation de signature du responsable de la trésorerie du Mas d'Azil du 12 août 2019 publiée au recueil des actes administratifs spécial de l'Ariège n° 09-2019-070 le 23 août 2019 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise TOULZA, inspectrice, adjoint au responsable du SIP de Saint-Girons, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, au contrôleur des finances publiques désigné ci-après :

DEDIEU Joël		
-------------	--	--

2°) dans la limite de 2 000 €, à l'agent des finances publiques désigné ci-après :

DELATTRE Jérôme		
-----------------	--	--

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agent contractuel désigné ci-après :

LAURENT Pascale		
-----------------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses (1)	Limite des décisions gracieuses (1)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASALS Stéphanie	contrôleuse	10 000 €	7 500 €	10 mois	20 000 €
DEDIEU Catherine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
TOUZET Anne	contrôleuse	10 000 €	7 500 €	10 mois	20 000 €
GELLY Philippe	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €

(1) 15.000€ pour les inspecteurs, 10.000€ pour les contrôleurs et 2.000€ pour les agents.

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er} et 2 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Pour les dossiers relevant de la mission de recouvrement de l'impôt de la trésorerie du Mas d'Azil, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières aux agents désignés ci-après et dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TOULZA Françoise	inspectrice	6 mois	1 000 €
CASALS Stéphanie	contrôleuse	6 mois	1 000 €
DEDIEU Catherine	contrôleuse	6 mois	1 000 €
TOUZET Anne	contrôleuse	6 mois	1 000 €
GELLY Philippe	agent	6 mois	1 000 €

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace mon arrêté du 28 août 2019.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de SAINT-GIRONS.

A Saint-Girons le 1^{er} septembre 2020

Le comptable public, responsable du Service des Impôts des Particuliers,

signé

Philippe BERGEROO-CAMPAGNE Inspecteur
Divisionnaire



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cédex**

Direction départementale des finances publiques de l'Ariège

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom Nom	Responsables des services
Bruno ABELLA	Service des Impôts des entreprises de Foix
Hélène MANGANARO	Service des impôts des particuliers de Foix
Phippe BERGEROO-CAMPAGNE	Service des impôts des particuliers de Saint-Girons
Henri LAUNAY	Service des Impôts des particuliers – service des impôts des entreprises : PAMIERS
Chantal BARES Myriam AISSAOUI Thierry MONTAGNE	Trésoreries : AX-LES-THERMES LUZENAC LE MAS D'AZIL
Fabienne VINCENT	Service de publicité foncière de Foix
Esther GELLENONCOURT	Pôle Contrôle Expertise
Didier LACHEREZ	Pôle de recouvrement spécialisé
Pascale COLIN	Service Départemental des Impôts Fonciers

La présente délégation prend effet le 1^{er} septembre 2020 et annule celle du 1^{er} septembre 2019.

A Foix, le 1^{er} septembre 2020
Le Directeur Départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, le titre Ier du livre II de la cinquième partie ;
- Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant habilitation des organisations syndicales pouvant siéger dans des commissions administratives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- Vu la désignation de ses représentants par le Conseil Départemental en date du 08 novembre 2019 ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

[Site internet : www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

- Vu la désignation de ses représentants par le Syndicat de la Propriété Privée Rurale en date du 27 juillet 2015 ;
- Vu la désignation de ses représentants par la Safer Gascogne Haut-Languedoc en date du 30 juillet 2015 ;
- Vu la désignation de ses représentants par la Chambre des Notaires de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 04 août 2015 ;
- Vu la désignation de ses représentants par le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs en date du 10 août 2015 ;
- Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Communes Forestières de l'Ariège en date du 02 août 2018 ;
- Vu la désignation de ses représentants par la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) de l'Ariège en date du 05 novembre 2019 ;
- Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Naturalistes de l'Ariège en date du 11 août 2019 ;
- Vu la désignation de ses représentants par la Confédération Paysanne de l'Ariège en date du 24 août 2015 ;
- Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ariège en date du 25 août 2015 ;
- Vu la désignation de ses représentants par le Comité Écologique Ariégeois en date du 07 avril 2016 ;
- Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Administration des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège en date du 28 mai 2020 ;
- Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs de l'Ariège en date du 04 juillet 2016 ;
- Vu la désignation de ses représentants par le Bureau de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège en date du 04 mars 2019 ;
- Vu la désignation de ses représentants par la Coop de France, Occitanie en date du 05 février 2019 ;
- Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège en date du 29 juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est présidée par Madame la Préfète du département de l'Ariège ou son/sa représentant(e).

Sont désigné(e)s comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

1°- Le/la président(e) du Conseil Départemental ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

2°- Deux maires désigné(e)s par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège,

Monsieur Jean-Luc ROUAN, Maire de la commune de Saurat ; représentant un élu de montagne

Monsieur Daniel BESNARD, Maire de la commune de Saint-Félix de Rieutord ;

3°- Le/la président(e) d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département de l'Ariège, désigné par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège :

Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, président de la Communauté des Communes Couserans-Pyrénées ;

4°- Le/la président(e) de l'association des communes forestières de l'Ariège :

Titulaire : Monsieur BONNEL Frédéric

Suppléant : Monsieur SOULA Pierre

5°-Le/la directeur(trice) départemental(e) des territoires ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

6°-Le/la président(e) de la Chambre d'agriculture du département de l'Ariège ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

Titulaire : Monsieur VIDAL Didier

Suppléant : Monsieur RUFFAT Philippe

7°) Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

Le/la président(e) de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ariège ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

Titulaire : Monsieur ROUQUET Boris

Suppléant : Monsieur SAURAT Laurent

Le/la président(e) des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

Titulaire : Monsieur AUDOUY Kévin

Suppléant : Monsieur MAZIERES Ludovic

Le/la président(e) de la Confédération Paysanne de l'Ariège ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

Titulaire : Monsieur BAZERQUE André

Suppléant : Monsieur WYON Sébastien

8°) Au titre d'une association locale affiliée à organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Le/la président(e) de COOP de FRANCE Occitanie ou son ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

Titulaire : Monsieur VIDOTTO Francis

Suppléant : Monsieur PONS Eric

9°) Au titre des propriétaires agricoles :

Le/la président(e) du syndicat de la propriété privée rurale de l'Ariège ou l'un/l'une de ses représentant(e)s : Monsieur VIDAL Michel

10°) Au titre des propriétaires forestiers :

Le/la président(e) du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs,

Monsieur ÉCLACHE Pierre ou l'un/l'une de ses représentant(e)s : Monsieur CAZALÉ Roger

11°) Au titre de la fédération départementale des chasseurs :

Le/la président(e) de la fédération des chasseurs de l'Ariège, ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

Titulaire : Monsieur ROUAIX Didier

Suppléant : Monsieur BACQUIE Jacques

12°) Au titre des notaires :

Le/la président(e) de la chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn et Garonne ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

Titulaire : Maître ROQUES Corine

Suppléant : Maître SANZ François

13°) Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :

Les co-président(e)s de l'Association des Naturalistes de l'Ariège ou l'un/l'une de leurs représentant(e)s :

Titulaire : Madame TISON Anne

Suppléant : Monsieur GROCHOSWSKY Stéphane

Le/la président(e) du Comité Écologique Ariégeois ou l'un/l'une de ses représentant(e)s :

Titulaire : Monsieur ASSEMAT Philippe

Suppléant : Monsieur BROSSERON Jérôme

Article 2 :

Dans les conditions prévues au 3e alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le/la directeur(trice) de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son/sa représentant(e) siège avec voix délibérative.

Article 3 :

Au titre des personnes qualifiées sans droit de vote, sont désigné(e)s :

Le/la directeur(trice) de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural compétente pour le département de l'Ariège ou l'un/l'une de ses représentant(e)s ;

Le/la directeur(trice) du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises ou l'un/l'une de ses représentant(e)s ;

Le/la directeur(trice) du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ou l'un/l'une de ses représentant(e)s ;

Le/la directeur(trice) de l'agence locale de l'Office National des Forêts ou l'un/l'une de ses représentant(e)s ;

Le/la directeur(trice) général(e) de la Chambre de Commerces et d'Industries ou l'un/l'une de ses représentant(e)s ;

Le/la directeur(trice) général(e) de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou l'un/l'une de ses représentant(e)s ;

Article 4 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse de l'autorité compétente.

Article 5:

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale des territoires de l'Ariège.

Article 6 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Par ailleurs, il annule et remplace l'arrêté modificatif en date du 02 décembre 2019.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 09 septembre 2020

signé

Chantal MAUCHET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT URBANISME ET
HABITAT

Unité Planification

Nom du rédacteur : Claudine Guisset et Sonia
Perschke

Arrêté préfectoral portant création d'une zone
d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de
Varilhes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption.

Vu l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;

Vu la délibération du 10 décembre 2019 du conseil municipal de Varilhes, sollicitant la création de la ZAD et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption ;

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération Foix-Varilhes en date du 11 mars 2020 au projet de création de la zone d'aménagement différé (ZAD) du centre-ville et du hameau de Laborie sur la commune de Varilhes ;

Considérant la caducité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune depuis le 27 mars 2017 et la perte du droit de préemption lié à ce document d'urbanisme, la commune juge nécessaire de se doter d'un outil d'acquisition foncière sur le secteur du centre-ville et sur le périmètre restreint du hameau de Laborie ;

Considérant que le conseil municipal de Varilhes juge nécessaire de bénéficier d'un droit de préemption sur 2 secteurs de la commune afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Secteur n° 1 d'une superficie de 7 279 m² n° 1 situé hameau de Laborie : la réalisation d'équipements publics et de lieux de rencontre dans un secteur en expansion ;

- Secteur n° 2 d'une superficie de 123 202 m² situé centre-ville de la commune : la sauvegarde la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ainsi que la réalisation des actions ou opérations d'aménagement futurs prévus par la commune.

Considérant que le projet de création de la ZAD du centre-ville et du hameau de Laborie à Varilhes est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs du SCOT de la vallée de l'Ariège approuvé le 10 mars 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Création de la zone d'aménagement différé – ZAD

Une zone d'aménagement différé, comprenant deux secteurs, dont les périmètres sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté, est créée sur le territoire de la commune de Varilhes.

Un tableau annexé au présent arrêté liste les références cadastrales des parcelles incluses dans le périmètre de chacun des secteurs de la ZAD.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

La commune est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège. Il fera l'objet, par les soins de la commune de Varilhes, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté, de la liste des parcelles concernées et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de Varilhes où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Article 4 - Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Varilhes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- à la chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn et Garonne, 51 rue Raymond IV, BP 38530, 31685 Toulouse cedex 6;
- au conseil supérieur du notariat, 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris ;
- au tribunal de grande instance de Foix, 14 boulevard du sud, BP 50078, 09008 Foix cedex.

Fait à Foix, le

03 JUIN 2020

La préfète

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT

En vertu des articles R.421.1 à R 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. L'article R.421.2 du code de justice administrative stipule que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1) Situation parcellaire pour le hameau Laborie (plan en annexe 2)

- Secteur B n° 1569, 4 819 m², Laborie
- Secteur B n° 384, 2 460 m², Laborie

2) Situation parcellaire pour le centre-ville (plan en annexe 3)○ Secteur Les Baux :

- Section C n° 812, 9 750 m², Les Baux
- Section C n° 813, 1 165 m², Les Baux
- Section C n° 815, 116 m², Les Baux
- Section C n° 1374, 1 257 m², Les Baux
- Section C n° 1370, 700 m², Les Baux
- Section C n° 2152, 2 196 m², Les Baux
- Section C n° 2153, 401 m², Les Baux
- Section C n° 2155, 1 217 m², Les Baux
- Section C n° 2156, 2 472 m², Les Baux
- Section C n° 2157, 674 m², Les Baux
- Section C n° 2155, 1 217 m², Les Baux
- Section C n° 2157, 674 m², Les Baux
- Section C n° 2151, 769 m², Les Baux
- Section C n° 2149, 259 m², Les Baux
- Section C n° 1367, 78 m², Les Baux
- Section C n° 1365, 805 m², Les Baux.

○ Secteur Tuilerie :

- Section C n° 2241, 235 m², La Tuilerie
- Section C n° 2021, 2 167 m², La Tuilerie
- Section C n° 2022, 724 m², La Tuilerie
- Section C n° 2020, 373 m², La Tuilerie.

○ Secteur Le Château :

- Section C n° 1610, 161 m², Le Château
- Section C n° 1748, 89 m², Le Château
- Section C n° 1016, 132 m², Le Château
- Section C n° 1749, 14 951 m², Le Château
- Section C n° 1611, 6 725 m², Le Château
- Section C n° 1010, 89 m², Le Château
- Section C n° 1009, 2 975 m², Le Château
- Section C n° 1011, 1 893 m², Le Château
- Section C n° 1012, 490 m², Le Château
- Section C n° 1008, 7 520 m², Le Château
- Section C n° 1006, 3 702 m², Le Château
- Section C n° 1007, 103 m², Le Château.

○ Secteur Avenue Dalou/ Tuilerie/ Centre-Ville/ Avenue Louis Siret/ Av Jacques Carrié :

- Section C n° 1415, 759 m², La Tuilerie
- Section C n° 1414, 759 m², La Tuilerie
- Section C n° 967, 148 m², Av De Dalou
- Section C n° 968, 98 m², Av De Dalou
- Section C n° 969, 250 m², Av De Dalou

- Section C n° 970, 1 354 m2, La Tuilerie
- Section C n° 2064, 695 m2, La Tuilerie
- Section C n° 516, 315 m2, Centre-Ville
- Section C n° 513, 206 m2, Centre-Ville
- Section C n° 515, 159 m2, La Tuilerie
- Section C n° 514, 12 m2, Centre-Ville
- Section C n° 512, 346 m2, La Tuilerie
- Section C n° 511, 315 m2, La Tuilerie
- Section C n° 509, 335 m2, Centre-Ville
- Section C n° 508, 822 m2, Centre-Ville
- Section C n° 510, 106 m2, La Tuilerie
- Section C n° 517, 1 038 m2, La Tuilerie
- Section C n° 518, 1 416 m2, Centre-Ville
- Section C n° 528, 1 161 m2, Centre-Ville
- Section C n° 525, 621 m2, Centre-Ville
- Section C n° 527, 37 m2, Centre-Ville
- Section C n° 1380, 379 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 531, 262 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 532, 50 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 533, 315 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 534, 152 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 535, 145 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 536, 189 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 537, 163 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 538, 172 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 539, 77 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 540, 41 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 541, 41 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 1493, 658 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 1494, 165 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 543, 520 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 526, 32 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 1401, 130 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 2351, 25 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 1402, 14 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 2350, 110 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 546, 14 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 547, 45 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 548, 120 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 549, 51 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 550, 54 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 551, 55 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 552, 40 m2, Av Louis Siret
- Section C n° 553, 185 m2, Av J Carrié
- Section C n° 554, 313 m2, Av J Carrié
- Section C n° 556, 138 m2, Av J Carrié
- Section C n° 555, 170 m2, Av J Carrié
- Section C n° 557, 155 m2, Av J Carrié
- Section C n° 522, 150 m2, Av J Carrié
- Section C n° 523, 25 m2, Centre-Ville

- Section C n° 524, 405 m2, Centre-Ville
 - Section C n° 521, 198 m2, Av J Carrié
 - Section C n° 520, 261 m2, Av J Carrié
 - Section C n° 519, 506 m2, Centre-Ville
 - Section C n° 506, 15 m2, Centre-Ville
 - Section C n° 507, 12 m2, Centre-Ville.
- Secteur La Tuilerie / Av du 8 Mai 45 :
- Section C n° 478, 68 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 477, 549 m2, La Tuilerie
 - Section C n° 476, 72 m2, La Tuilerie
 - Section C n° 483, 9 m2, La Tuilerie
 - Section C n° 482, 1 474 m2, La Tuilerie
 - Section C n° 484, 685 m2, La Tuilerie
 - Section C n° 490, 459 m2, La Tuilerie
 - Section C n° 491, 445 m2, La Tuilerie
 - Section C n° 494, 185 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 493, 500 m2, La Tuilerie
 - Section C n° 1909, 284 m2, La Tuilerie
 - Section C n° 498, 428 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 504, 56 m2, La Tuilerie
 - Section C n° 503, 93 m2, la Tuilerie
 - Section C n° 502, 50 m2, La Tuilerie
 - Section C n° 501, 45 m2, La Tuilerie
 - Section C n° 500, 68 m2, La Tuilerie
 - Section C n° 499, 76 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 1910, 506 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 492, 637 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 489, 85 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 488, 118 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 487, 95 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 1379, 555 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 1378, 130 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 481, 391 m2, La Tuilerie
 - Section C n° 480, 276 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 2105, 96 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 2014, 77 m2, Av 8 Mai.
- Secteur Av Jacques Carrié / Av du 8 Mai 45 :
- Section C n° 338, 95 m2, Av J Carrié
 - Section C n° 339, 140 m2, Av J Carrié
 - Section C n° 340, 143 m2, Av J Carrié
 - Section C n° 341, 78 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 342, 96 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 1750, 110 m2, Av 8 Mai.
- Secteur Av Jacques Carrié / Av Du Général De Gaulle / Place Hôtel de Ville / Place Saint Michel :
- Section C n° 558, 42 m2, Av J Carrié
 - Section C n° 1751, 42 m2, Av J Carrié

- Section C n° 1752, 88 m2, Av J Carrié
 - Section C n° 563, 167 m2, Av G de Gaulle
 - Section C n° 564, 76 m2, Av G de Gaulle
 - Section C n° 565, 85 m2, Av G de Gaulle
 - Section C n° 566, 137 m2 Av G de Gaulle
 - Section C n° 567, 33 m2, Av G de Gaulle
 - Section C n° 568, 66 m2, Av G de Gaulle
 - Section C n° 569, 54 m2, Av G de Gaulle
 - Section C n° 1399, 55 m2, Av G de Gaulle
 - Section C n° 1400, 55 m2, Av G de Gaulle
 - Section C n° 571, 158 m2, Place Hôtel de Ville
 - Section C n° 572, 120 m2, Place Hôtel de Ville
 - Section C n° 573, 91 m2, Av J Carrié
 - Section C n° 574, 68 m2, Place Hôtel de Ville
 - Section C n° 575, 65 m2, Av J Carrié
 - Section C n° 576, 75 m2, Place Hôtel de Ville
 - Section C n° 559, 32 m2, Place Saint Michel
 - Section C n° 560, 91 m2, Av G de Gaulle
 - Section C n° 561, 77 m2, Av G de Gaulle.
- Secteur Av De Rieux :
- Section C n° 296, 330 m2, Av de Rieux.
- Secteur Rue de l'Église / Av du Général De Gaulle / Place Hôtel de Ville :
- Section C n° 297, 73 m2, Av G de Gaulle
 - Section C n° 1716, 39 m2, Place Hôtel de Ville
 - Section C n° 298, 112 m2, Rue Eglise
 - Section C n° 299, 38 m2, Rue Eglise
 - Section C n° 300, 102 m2, Av G de Gaulle
 - Section C n° 302, 36 m2, Rue Eglise
 - Section C n° 301, 57 m2, Av G de Gaulle
 - Section C n° 303, 35 m2, Rue Eglise
 - Section C n° 304, 111 m2, Av G de Gaulle
 - Section C n° 305, 167 m2, Av G de Gaulle
 - Section C n° 307, 60 m2, Rue Eglise
 - Section C n° 306, 65 m2, Av G de Gaulle.
- Secteur Place Saint Michel :
- Section C 336, 88 m2, Place St Michel
 - Section C 337, 62 m2, Place St Michel.
- Secteur Rue du Lavoir / Saint Michel / Promenade du Quai / Rue de l'Église / Rue du Quai :
- Section C n° 335, 84 m2, Rue Lavoir
 - Section C n° 334, 56 m2, Rue Lavoir
 - Section C n° 333, 45 m2, Saint Michel
 - Section C n° 332, 54 m2, Rue Lavoir
 - Section C n° 331, 57 m2, Rue Lavoir
 - Section C n° 330, 23 m2, Rue Lavoir

- Section C n° 329, 32 m2, Saint Michel
 - Section C n° 327, 52 m2, Promenade Quai
 - Section C n° 326, 43 m2, Promenade Quai
 - Section C n° 325, 86 m2, Promenade Quai
 - Section C n° 324, 655 m2, Eglise
 - Section C n° 2197, 19 m2, Eglise
 - Section C n° 308, 47 m2, Place Eglise
 - Section C n° 309, 28 m2, Place Eglise
 - Section C n° 310, 48 m2, Rue Eglise
 - Section C n° 311, 37 m2, Rue Eglise
 - Section C n° 312, 73 m2, Rue Eglise
 - Section C n° 313, 135 m2, Rue Eglise
 - Section C n° 314, 29 m2, Rue Quai
 - Section C n° 315, 73 m2, Rue Eglise
 - Section C n° 316, 73 m2, Rue Eglise
 - Section C n° 317, 51 m2, Rue Quai
 - Section C n° 318, 45 m2, Rue Quai
 - Section C n° 319, 65 m2, Rue Quai
 - Section C n° 320, 40 m2, Rue Quai
 - Section C n° 321, 36 m2, Eglise
 - Section C n° 322, 26 m2, Eglise
 - Section C n° 2217, 100 m2, Eglise.
- Secteur Rue de l'Eglise / Av De Rieux :
 - Section C n° 293, 103 m2, Rue Eglise
 - Section C n° 294, 78 m2, Rue Eglise
 - Section C n° 295, Av Rieux.
- Secteur Rue du Quai / Rue de la Glacière / Av De Rieux :
 - Section C n° 292, 37 m2, Rue Quai
 - Section C n° 291, 142 m2, Rue Quai
 - Section C n° 290, 124 m2, Rue Quai
 - Section C n° 1344, 34 m2, Rue Quai
 - Section C n° 282, 35 m2, Rue Quai
 - Section C n° 283, 60 m2, Rue Glacière
 - Section C n° 284, 72 m2, Rue Glacière
 - Section C n° 285, 120 m2, Rue Glacière
 - Section C n° 1701, 74 m2, Rue Glacière
 - Section C n° 1700, 85 m2, Av Rieux
 - Section C n° 287, 54 m2, Av Rieux.
- Secteur Rue du Bail / Av de Rieux :
 - Section C n° 2147, 177 m2, Av Rieux
 - Section C n° 1364, 60 m2, Rue Bail
 - Section C n° 298, 60m2, Rue Bail.
- Secteur Rue Glacière :
 - Section C n° 2363, 48 m2, Rue Glacière
 - Section C n° 2362, 103 m2, Promenade Quai

- Section C n° 208, 48 m2, Rue Glacière
 - Section C n° 279, 37 m2, Rue Glacière
 - Section C n° 278, 117 m2, Rue Glacière
 - Section C n° 277, 390 m2, Rue Glacière.
- Secteur Saint Michel / Rue de la Caussade :
 - Section C n° 358, 410 m2, Place St Michel
 - Section C n° 360, 78 m2, Saint Michel
 - Section C n° 361, 588 m2, Saint Michel
 - Section C n° 359, 15 m2, Rue de la Caussade.
- Secteur Saint Michel / Av du 8 Mai 45 :
 - Section C n° 343, 90 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 344, 53 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 1459, 53 m2, Rue Saint Michel
 - Section C n° 345, 81 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 346, 44 m2, Place Saint Michel
 - Section C n° 347, 46 m2, Place Saint Michel.
- Secteur Rue de la Fontaine / Saint Michel / Rue de la Caussade :
 - Section C n° 349, 54 m2, Rue Fontaine
 - Section C n° 352, 75 m2, Rue Fontaine
 - Section C n° 353, 74 m2, Rue Fontaine
 - Section C n° 355, 157 m2, Saint Michel
 - Section C n° 348, 110 m2, Place Saint Michel
 - Section C n° 350, 213 m2, Rue Caussade
 - Section C n° 351, 80 m2, Rue Caussade
 - Section C n° 354, 70 m2, Rue Caussade
 - Section C n° 357, 751 m2, Rue Caussade
 - Section C n° 356, 510 m2, Rue Fontaine.
- Secteur Rue du Barry d'En Bas :
 - Section C n° 2140, 166 m2, Barry Bas
 - Section C n° 364, 45 m2, Barry Bas
 - Section C n° 365, 45 m2, Barry Bas
 - Section C n° 366, 47 m2, Barry Bas
 - Section C n° 367, 50 m2, Barry Bas
 - Section C n° 368, 20 m2, Barry Bas
 - Section C n° 369, 105 m2, Barry Bas
 - Section C n° 370, 80 m2, Barry Bas
 - Section C n° 371, 70 m2, Barry Bas
 - Section C n° 372, 84 m2, Barry Bas
 - Section C n° 373, 75 m2, Barry Bas
 - Section C n° 374, 68 m2, Barry Bas
 - Section C n° 375, 125 m2, Barry Bas
 - Section C n° 376, 91 m2, Barry Bas
 - Section C n° 377, 80 m2, Barry Bas
 - Section C n° 378, 70m2, Barry Bas.

- Secteur Rue du Barry d'En Bas :
 - Section C n° 379, 40 m2, Barry Bas
 - Section C n° 380, 77 m2, Barry Bas
 - Section C n° 381, 82 m2, Barry Bas
 - Section C n° 382, 118 m2, Barry Bas
 - Section C n° 383, 52 m2, Barry Bas
 - Section C n° 384, 67 m2, Barry Bas
 - Section C n° 385, 72 m2, Barry Bas
 - Section C n° 386, 54 m2, Barry Bas
 - Section C n° 1525, 202 m2, Barry Bas
 - Section C n° 389, 101 m2, Barry Bas
 - Section C n° 390, 68 m2, Barry Bas
 - Section C n° 391, 85 m2, Barry Bas
 - Section C n° 392, 90 m2, Barry Bas
 - Section C n° 394, 31 m2, Barry Bas
 - Section C n° 2347, 47 m2, Barry Bas
 - Section C n° 2348, 84 m2, Barry Bas
 - Section C n° 2349, 139 m2, Barry Bas.

- Secteur Av du 8 Mai 45 / Rue du Barry :
 - Section C n° 453, 574 m2, Rue Fontaine
 - Section C n° 454, 163 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 1336, 78 m2; Rue Château
 - Section C n° 455, 170 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 456, 139 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 457, 143 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 458, 248 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 1505, 27 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 1506, 500 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 2242, 284 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 2243, 95 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 2076, 135 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 461, 105 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 462, 321, m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 468, 38 m2, Av 8 Mai
 - Section C n° 467, 54 m2, Rue Barry
 - Section C n° 466, 50 m2, Rue Barry
 - Section C n° 465, 33 m2 Rue Barry
 - Section C n° 464, 26 m2, Rue Barry
 - Section C n° 463, 35 m2, Rue Barry.

- Secteur Rue du Château / Rue de Louxo / Barry d'En Bas / Rue de la Fontaine :
 - Section C n° 452, 110 m2, Rue Fontaine
 - Section C n° 451, 66 m2, Rue Château
 - Section C n° 450, 317 m2, Rue Fontaine
 - Section C n° 425, 104 m2, Rue Château
 - Section C n° 426, 218 m2, Rue Louxo
 - Section C n° 428, 145 m2, Rue Louxo

- Section C n° 430, 34 m2, Rue Louxo
- Section C n° 431, 44 m2, Rue Louxo
- Section C n° 429, 225 m2, Rue Barry d'en Bas
- Section C n° 432, 80 m2, Rue Louxo
- Section C n° 433, 34 m2, Rue Louxo
- Section C n° 434, 40 m2, Barry Bas
- Section C n° 435, 30 m2, Barry Bas
- Section C n° 436, 45 m2, Barry Bas
- Section C n° 437, 43 m2 Barry Bas
- Section C n° 438, 124 m2, Barry Bas
- Section C n° 439, 42 m2, Barry Bas
- Section C n° 440, 40 m2, Barry Bas
- Section C n° 441, 42 m2, Barry Bas
- Section C n° 442, 41 m2, Rue Fontaine
- Section C n° 443, 26 m2, Rue Fontaine
- Section C n° 444, 48 m2, Rue Fontaine
- Section C n° 446, 65 m2, Rue Fontaine
- Section C n° 1787, 172 m2, Rue Fontaine
- Section C n° 448, 92 m2, Rue Fontaine
- Section C n° 449, 72 m2, Rue Fontaine
- Section C n° 1788, 68 m2, Rue Fontaine.

○ Secteur Rue du Ballon / Rue du Barry d'En Bas :

- Section C n°408, 367 m2, Barry d'en Bas
- Section C n° 407, 70 m2, Rue du Château
- Section C n° 406, 49 m2, Rue du Ballon
- Section C n° 409, 97 m2, Rue du Ballon
- Section C n° 410, 138 m2, Rue du Ballon
- Section C n° 411, 145 m2, Rue du Ballon
- Section C n° 1745, 109 m2, Rue du Ballon
- Section C n° 1744, 115 m2, rue Barry d'en Bas
- Section C n° 413, 93 m2, Rue du Ballon
- Section C n° 414, 35 m2, Rue du Ballon
- Section C n° 415, 35 m2, Rue du Barry
- Section C n° 416, 59 m2, Rue du Barry d'en Bas
- Section C n° 417, 110 m2, Rue du Barry d'en Bas
- Section C n° 418, 38 m2, Rue du Barry d'en Bas
- Section C n° 419, 44 m2, Rue du Barry d'en Bas
- Section C n° 420, 44 m2, Rue du Barry d'en Bas
- Section C n° 421, 304 m2, Rue de Louxo
- Section C n° 422, 135 m2, Barry d'en Bas
- Section C n° 423, 15 m2, Barry d'en Bas
- Section C n° 424, 111 m2, Barry d'en Bas.

○ Secteur Rue du Château / Barry d'en Bas :

- Section C n° 1590, 119 m2, Rue du Château
- Section C n° 405, 25 m2, Rue du Château
- Section C n° 1591, 27 m2, Rue du Barry
- Section C n° 1385, 181 m2, Rue du Barry
- Section C n° 1384, 128 m2, Rue du Barry

- Section C n° 401, 87 m2, Rue du Barry
 - Section C n° 399, 58 m2, Rue du Barry
 - Section C n° 400, 34 m2, Rue du Ballon
 - Section C n° 397, 75 m2, Rue du Barry d'en Bas
 - Section C n° 398, 60 m2, Rue du Barry d'en Bas
 - Section C n° 396, 138 m2, Rue du Barry d'en Bas
 - Section C n° 2214, 66 m2, Rue du Barry d'en Bas
 - Section C n° 2213, 55 m2, Rue du Barry d'en Bas
 - Section C n° 2212, 39 m2, Rue du Barry d'en Bas.
- Secteur Place Hôtel de Ville :
 - Section C n° 578, 88 m2, Place Hôtel de Ville
 - Section C n° 577, 63 m2, Place Hôtel de Ville.
- Secteur Rue de Toulouse :
 - Section C n° 210, 105 m2, Rue de Toulouse
 - Section C n° 208, 38 m2, Rue de Toulouse
 - Section C n° 209, 56 m2, Rue de Toulouse.
- Secteur Rue de la Glacière / Rue du Pont / Av. Rieux :
 - Section C n° 211, 37 m2, Av Rieux
 - Section C n° 214, 83 m2, Av Rieux
 - Section C n° 215, 45 m2, Rue de la Glacière
 - Section C n° 216, 14 m2, Rue de la Glacière
 - Section C n° 217, 42 m2, place Vieux Pont
 - Section C n° 213, 56 m2, Rue du Pont
 - Section C n° 212, 49 m2, rue du Pont.
- Secteur Av. de Rieux :
 - Section C n° 218, 58 m2, Av. de Rieux
 - Section C n° 219, 63 m2, Rue de la Glacière
 - Section C n° 220, 28 m2, Rue de la Glacière.
- Secteur Rue du Pont / Rue de Toulouse / Rue Piconnière :
 - Section C n° 207, 218 m2, Rue du Pont
 - Section C n° 201, 140 m2, Place du Vieux Pont
 - Section C n° 202, 30 m2, Barry d'en Haut
 - Section C n° 203, 73 m2, Rue Piconnière
 - Section C n° 204, 57 m2, Rue de Toulouse
 - Section C n° 205, 50 m2, Rue de Toulouse
 - Section C n° 206, 50 m2, Rue de Toulouse.
- Secteur Rue du Pont / Rue de Toulouse :
 - Section C n° 579, 94 m2, Rue du Pont
 - Section C n° 580, 29 m2, Rue de Toulouse.
- Secteur Av. Du Général De Gaulle :
 - Section C n° 610, 126 m2, Av Du Général De Gaulle
 - Section C n° 609, 66 m2, Av Du Général De Gaulle
 - Section C n° 608, 53 m2, Av Du Général De Gaulle.

○ Secteur Av. Général De Gaulle, Rue de Toulouse, Rue du Vernet / Rue Claire Fontaine :

- Section C n° 581, 130 m2, Place Hôtel de Ville
- Section C n° 582, 150 m2, Av Du Général De Gaulle
- Section C n° 583, 87 m2, Av Du Général De Gaulle
- Section C n° 584, 38 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 585, 48 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 586, 96 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 587, 65 m2, Av Du Général De Gaulle
- Section C n° 589, 54 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 588, 111 m2, Av Du Général De Gaulle
- Section C n° 590, 121 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 591, 75 m2, Av Du Général De Gaulle
- Section C n° 590, 121 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 592, 159 m2, Av Du Général De Gaulle
- Section C n° 593, 28 m2, Av Du Général De Gaulle
- Section C n° 594, 110 m2, Rue du Vernet
- Section C n° 607, 105 m2, Rue du Vernet
- Section C n° 606, 92 m2, rue du Vernet
- Section C n° 605, 73 m2, Rue du Vernet
- Section C n° 604, 68 m2, Rue du Vernet
- Section C n° 611, 48 m2, Rue du Vernet
- Section C n° 612, 36 m2, Rue Claire Fontaine
- Section C n° 603, 37 m2, Rue Claire Fontaine
- Section C n° 602, 24 m2, Rue Claire Fontaine
- Section C n° 601, 30 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 600, 52 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 599, 55 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 598, 30 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 597, 51 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 596, 52 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 595, 65 m2, Rue de Toulouse.

○ Secteur Rue Piconnière / Rue de Toulouse / Barry d'en Haut / Rue de Villotte / Rue Persègue :

- Section C n° 157, 42 m2, Rue de Persègue
- Section C n° 167, 104 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 168, 75 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 169, 68 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 182, 37 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 181, 23 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 183, 49 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 184, 92 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 188, 44 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 189, 18 m2, Rue de Toulouse
- Section C n° 190, 11 m2, Rue Piconnière
- Section C n° 191, 28 m2, Rue Piconnière
- Section C n° 192, 20 m2, Rue Piconnière
- Section C n° 187, 37 m2, Rue Piconnière

- Section C n° 186, 15 m2, Barry d'en Haut
- Section C n° 185, 18 m2, Barry d'en Haut
- Section C n° 180, 31 m2, Barry d'en Haut
- Section C n° 170, 73 m2, Barry d'en Haut
- Section C n° 171, 17 m2, Rue de Villotte
- Section C n° 172, 27 m2, Barry d'en Haut
- Section C n° 1865, 27 m2, Barry d'en Haut
- Section C n° 179, 30 m2, Barry d'en Haut
- Section C n° 178, 27 m2, Barry d'en Haut
- Section C n° 1866, 7 m2, Rue de Villotte
- Section C n° 176, 50 m2, Barry d'en Haut
- Section C n° 196, 35 m2, Barry d'en Haut
- Section C n° 195, 55 m2, Barry d'en Haut
- Section C n° 194, 57 m2, Rue Piconnière
- Section C n° 193, 32 m2, Rue Piconnière
- Section C n° 200, 58 m2, Place du Vieux Pont
- Section C n° 199, 50 m2, Rue de Villotte
- Section C n° 198, 56 m2, Rue de Villotte
- Section C n° 197, 50 m2, Rue de Villotte
- Section C n° 175, 36 m2, Rue de Villotte
- Section C n° 174, 22 m2, Rue de Villotte
- Section C n° 173, 11 m2, Barry d'en Haut
- Section C n° 163, 12 m2, Barry d'en Haut
- Section C n° 162, 50 m2, Rue de Villotte
- Section C n° 164, 25 m2, Barry d'en Haut
- Section C n° 165, 33 m2, Barry d'en Haut
- Section C n° 2260, 20 m2, Barry d'en Haut
- Section C n° 2259, 7 m2, Barry d'en Haut
- Section C n° 2045, 25 m2, Rue Persègue
- Section C n° 2044, 66 m2, Rue Persègue
- Section C n° 1510, 33 m2, Rue Persègue
- Section C n° 1509, 27 m2, Rue Persègue
- Section C n° 161, 40 m2, Rue de Villotte.

○ Secteur Place Du Vieux Pont / Rue de Villotte / Rue de Persègue :

- Section C n° 1360, 53 m2, place Vieux Pont
- Section C n° 1361, 53 m2, place Vieux Pont
- Section C n° 221, 311 m2, Rue de Villotte
- Section C n° 222, 30 m2, Rue de Villotte
- Section C n° 223, 55 m2, Rue de Villotte
- Section C n° 224, 137 m2, Rue de Villotte
- Section C n° 225, 121 m2, Rue de Villotte
- Section C n° 226, 63 m2, Rue de Villotte
- Section C n° 1448, 69 m2, Rue de Villotte
- Section C n° 228, 35 m2, Rue Persègue
- Section C n° 229, 20 m2, Rue Persègue
- Section C n° 1449, 39 m2, Rue de Villotte.

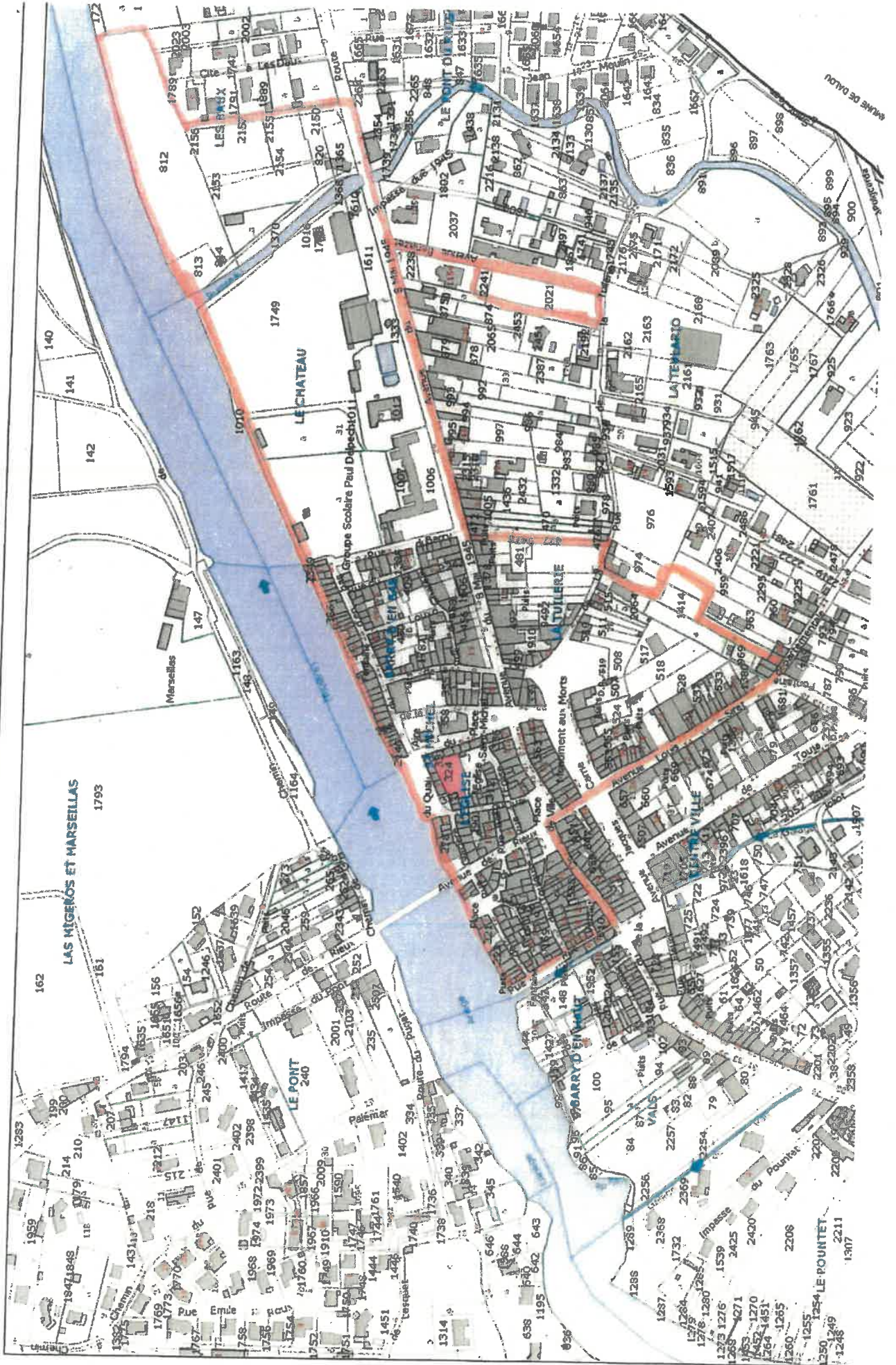
○ Secteur Av. Du Général De Gaulle / Rue Claire Fontaine :

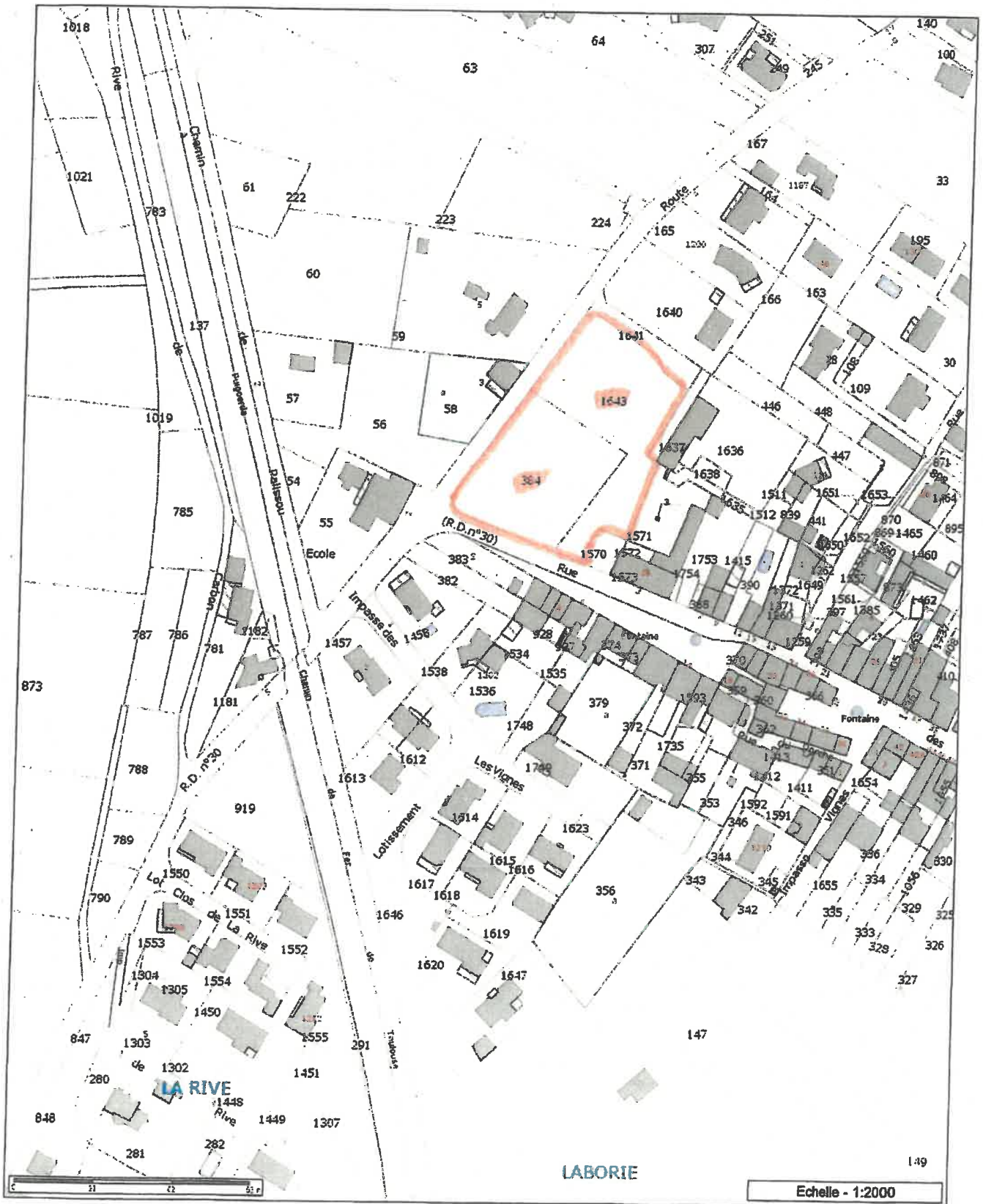
- Section C n° 616, 80 m2, Av Du Général De Gaulle

-
- Section C n° 615, 68 m2, Rue Claire Fontaine
 - Section C n° 614, 74 m2, Rue Claire Fontaine
 - Section C n° 613, 158 m2, Rue Claire Fontaine.

CA Pays Foix-Varilhes

Centre-Ville VARILHES





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant institution de la réserve
de chasse et de faune sauvage d'Orlu

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-94-1 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1998 portant constitution de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage d'Orlu ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, modifié, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1996 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 autorisant l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour ses programmes de conservation, et de restauration de la faune sauvage, d'animaux non domestiques dont la chasse est autorisée ;
 - Vu le bail de location du droit de chasse en date du 10 juin 2015 conclu entre l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le syndicat intercommunal forestier et pastoral d'Orgeix-Orlu ;
 - Vu le plan de gestion de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage pour la période 2013-2022 ;
 - Vu l'avis du président du syndicat intercommunal forestier et pastoral d'Orgeix-Orlu ;
 - Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

A R R Ê T É

Article 1 :

Les articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1996 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage d'Orlu sont ainsi modifiés :

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

« Article 1 :

Les parcelles cadastrales désignées en annexe 1, d'une contenance totale de 4 243 ha, 63 a et 44 ca situées sur la commune d'Orlu et pour lesquelles l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est titulaire du droit de chasse en vertu du bail susvisé, sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage.

Les limites de la réserve sont représentées sur le plan de situation figurant en annexe 2.

Article 2 :

La mise en réserve des terrains visés est prononcée pour une durée de cinq années à compter de la date d'effet du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra cesser :

- soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général ;
- soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande des détenteurs du droit de chasse qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant les échéances prévues."

Article 3 :

Tout acte de chasse est interdit.

Toutefois, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, la préfète peut autoriser chaque année, à la demande du titulaire du droit de chasse, l'exécution de plans de chasse ou de plans de gestion cynégétique dans la réserve, dont les conditions d'exécution doivent être compatibles avec la protection de la faune sauvage et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 :

La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8 du Code de l'Environnement.

Des prélèvements ou des captures de gibier, à des fins scientifiques ou de repeuplement, peuvent être autorisés en tout temps dans la réserve dans les conditions prévues à l'article R. 422-94 du Code de l'Environnement.

Article 5 :

L'accès des véhicules à moteur est strictement interdit à l'intérieur de la réserve.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules :

- des services de l'État et de secours ;
- du syndicat intercommunal forestier et pastoral d'Orgeix-Orlu, de la commune d'Orlu et de leurs ayants droit.

Article 6 :

L'introduction de chiens, même tenus en laisse, est strictement interdite en tout temps à l'intérieur de la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens des bergers des estives situées sur la réserve, des services de secours et de ceux utilisés par les agents de l'Office français de la biodiversité, dans le cadre de leurs activités professionnelles respectives.

Article 7 :

Le camping est interdit. Seul est autorisé, à l'intérieur de la réserve, le bivouac entre 19 heures et 9 heures le lendemain, à plus d'une heure de marche des parkings d'accès de la réserve et à proximité immédiate des chemins autorisés. La fréquentation des piétons ou la circulation des cyclistes et des cavaliers est interdite en dehors des chemins autorisés figurants sur le plan de situation annexé au présent arrêté (annexe 2).

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, cette interdiction ne s'applique pas aux personnels :

- des services de l'État et de secours ;
- du syndicat intercommunal forestier et pastoral d'Orgeix-Orlu, de la commune d'Orlu et de leurs ayants droit.

Article 8 :

Toute utilisation d'appareil sonore ou lumineux compromettant la préservation de la quiétude des zones de repos, d'alimentation et de reproduction de la faune sauvage est interdite.

Article 9 :

La cueillette des végétaux est strictement interdite. »

Article 2 :

À la suite de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1996 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage d'Orlu, sont ajoutés les articles 10 à 15 ainsi rédigés :

« Article 10 :

Les feux sont interdits, sauf dans les immeubles à usage d'habitation et aux emplacements prévus à cet effet, tel que localisés sur le plan de situation figurant en annexe 2.

Article 11 :

Le survol de la réserve par des drones est interdit, à l'exception des missions de service public.

Hors opération de secours, le survol par tout autre moyen, motorisé ou non, devra faire l'objet d'une information préalable du gestionnaire de la réserve.

Article 12 :

La réserve devra être signalée sur le terrain de façon apparente, notamment par les soins de l'Office français de la biodiversité.

Article 13 :

En application des articles R. 163-6 du code forestier et R. 428-6 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires des articles 5 à 11 du présent arrêté.

En application respectivement des articles R. 428-1 et R. 428-19 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 14 :

Le présent arrêté modifié peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur de l'Office français de la biodiversité et le maire d'Orlu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, affiché dans la commune d'Orlu par les soins du maire et notifié au président du syndicat intercommunal forestier et pastoral d'Orgeix-Orlu. »

Fait à Foix, le 1^{er} septembre 2020

Signé La préfète

Chantal MAUCHET

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage d'Orlu

Annexe 1 : État parcellaire

SECTION	NUMÉRO	LIEU-DIT	SURFACE		
			Ha	A	Ca
D	485/p	LES LIAOUZES CAGAOU	121	00	00
D	486	ETANG DES LIAOUZES	0	69	20
D	490	COURTALASCOU	35	42	50
D	491	COURTALASCOU	66	27	50
D	492	CAGAOUX LES BEZINES	0	20	50
D	493	ETANG DE BAXOUILADE	2	45	00
D	494	CAGAOUX LES BEZINES	0	20	50
D	495	CAGAOUX LES BEZINES	669	70	00
D	496	CAGAOUX LES BEZINES	0	25	00
D	498	CAGAOUX LES BEZINES	30	01	10
D	499	CAGAOUX LES BEZINES	0	43	00
D	500	CAGAOUX LES BEZINES	0	05	00
D	501	CAGAOUX LES BEZINES	0	02	70
D	502	COURTALASCOU	56	28	00
D	503	COURTALASCOU	1	39	00
D	504	COURTALASCOU	0	54	25
D	505	ESTREMAILS - COSTE DE BOULAXE	758	92	77
D	506	ESTREMAILS - COSTE DE BOULAXE	8	25	00
D	507	ESTREMAILS - COSTE DE BOULAXE	0	30	50
D	508	ESTREMAILS - COSTE DE BOULAXE	0	26	50
D	509	ESTREMAILS - COSTE DE BOULAXE	0	69	00
D	510	ETANG DE LA GRANDE PORTEILLE	0	69	00
D	511/p	ETANG DE FAURY - COUME DE LA GRAVE	740	38	28
D	512	ETANG DE FAURY - COUME DE LA GRAVE	1	99	00
D	513	ETANG DE FAURY - COUME DE LA GRAVE	1	05	00
D	514	ETANG DE FAURY - COUME DE LA GRAVE	1	89	00
D	515	COUME DE LA GRAVE	3	14	50
D	516	ETANG DE BEYS	15	90	00
D	517	ETANG DE FAURY - COUME DE LA GRAVE	0	17	00
D	518	ETANG DE FAURY - COUME DE LA GRAVE	0	64	00
D	519	ETANG DE LA GRAVE	3	26	40
D	520	ETANG DE FAURY	1	99	50
D	521	ETANG DE FAURY	0	69	00
D	522	ETANG DE FAURY	0	29	00
D	523	NAGUILLES	0	22	00
D	524	NAGUILLES	1	16	00
D	525	NAGUILLES	0	15	00
D	526/p	NAGUILLES	826	45	30

Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage d'Orlu

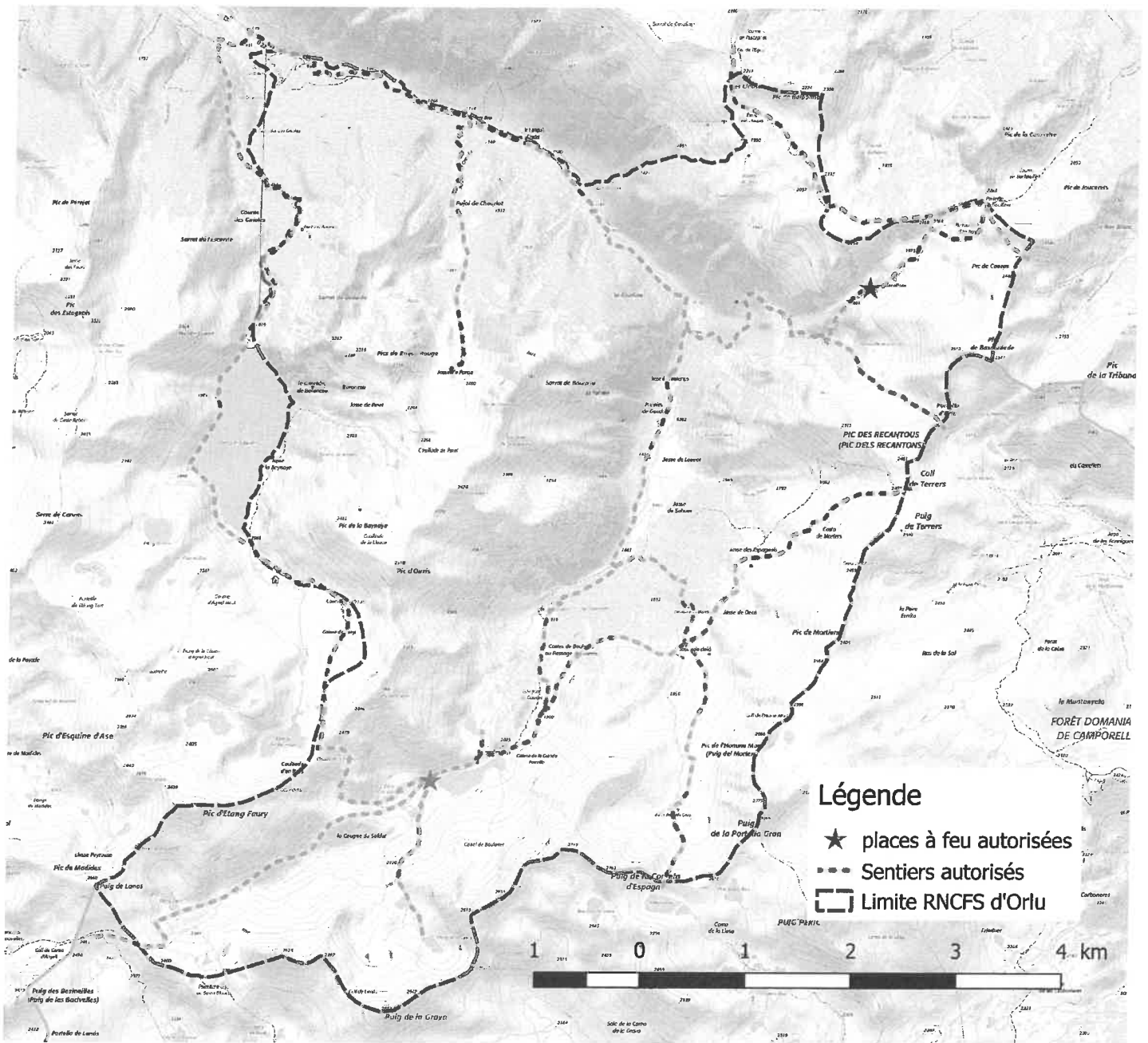
Annexe 1 : Etat parcellaire (suite)

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SURFACE		
			Ha	A	Ca
D	527	LABIDOU	7	00	00
D	528	COMETTE DE PINET	13	44	40
D	529	GAUDU	57	33	70
D	530	COMETTE DE PINET	0	01	40
D	531	COMETTE DE PINET	1	54	70
D	540	ESTAGNOUS	0	11	30
D	541	ESTAGNOUS	0	00	80
D	542	ESTAGNOUS	0	11	20
D	553	ESTAGNOUS	0	11	70
D	558	ESTAGNOUS	0	21	80
D	616	DE LA LAYGO	0	07	30
D	645	LA BOSSE	0	08	10
D	649	LA BOSSE	0	03	15
D	664	LA BOSSE	0	11	35
D	665	LA BOSSE	0	11	85
D	672	MOUSQUERO - LA COUDINE	126	81	20
D	673	MOUSQUERO - LA COUDINE	0	00	40
D	674	COUME DE BEDEILLE	392	87	00
D	901	COUMES DE NIOLES	13	60	00
D	902	COUMES DE NIOLES	52	76	25
D	904/p	COUMES DE NIOLES	223	70	99
D	916	ABATTUTS	0	09	85

Surface Totale RCFS Orlu : 4 243 Ha, 63 a, 44 Ca

Réserve de Chasse et de Faune Sauvage d'Orlu

Annexe 2 : Plan de situation





**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840562771**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 29 août 2020, par Monsieur Benoit TESSIER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **BENOIT TESSIER** dont l'établissement principal est situé au 14, Grande rue à Prat-Bonrepaux (09160) et enregistré sous le N° SAP840562771 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 31 août 2020

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792376428**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège, le 3 août 2020, par Monsieur Vincent RAMOND en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **Vincent RAMOND** dont l'établissement principal est situé à La Tire à Orgibet (09800) et enregistré sous le N° SAP792376428 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 25 août 2020

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société Alliance MAESTRIA à produire et mettre sur le marché des produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine, pour son établissement situé Z.I de Pic, & rue Denis Papin 09100 Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 modifié autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1994 modifié et complété notamment les 02 juillet 2015, 04 août 2016, 13 avril 2018, 04 juin 2019, 04 septembre 2019, autorisant la société Alliance MAESTRIA à exploiter des installations de fabrication de peintures sur la commune de Pamiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 modifié le 14 mai 2020 autorisant temporairement la société ALLIANCE MAESTRIA à produire 45 000 litres maximum par jour de solutions hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;
- Vu** la demande formulée la société ALLIANCE MAESTRIA en date du 31 juillet 2020 d'exercer l'activité temporaire de formulation de solutions hydro-alcooliques sur le site de la zone industrielle de Pic, 1 rue Denis Papin, à Pamiers, jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 31 août 2020 ;
- Considérant** que l'établissement exploité par la société MAESTRIA, Zone industrielle de Pic, 1 rue Denis Papin sur la commune de Pamiers (09100), est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation et relevant du statut SEVESO seuil bas ;
- Considérant** que cette demande s'inscrit dans le contexte d'épidémie du virus covid-19 et dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 modifié et constitue une activité temporaire ;
- Considérant** qu'à partir du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, une période de transition est mise en place, pour que les produits ayant bénéficié des dérogations soient progressivement intégrés dans le régime classique prévu par les réglementations biocides européennes et nationales ;
- Considérant** qu'à partir du 1^{er} octobre 2020, les exigences de la réglementation biocides sont rétablies concernant l'étiquetage et les déclarations obligatoires ;
- Considérant** que la société ALLIANCE MAESTRIA a engagé des démarches pour réaliser ces déclarations, mais qu'à ce stade, il n'est pas certain qu'elles auront abouti au 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que, par conséquent, il convient de prolonger l'autorisation de production de solutions hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine au 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté, le 4 septembre 2020, à la connaissance de la société ALLIANCE MAESTRIA qui n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 susvisé est remplacé comme par les dispositions ci-dessous :

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA sur la commune de Pamiers pour son établissement sis Zone industrielle de Pic, 1 rue Denis Papin, sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

La société ALLIANCE MAESTRIA est autorisée, jusqu'au **1^{er} octobre 2020**, à produire des solutions hydro-alcooliques, à hauteur de 45 000 litres maximum par jour, dans le respect des dispositions applicables et encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 1994 complété par les arrêtés préfectoraux des 10 mai 2001, 2 juillet 2015, 4 août 2016, 14 avril 2018 et 4 septembre 2019.

Article 2 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pamiers et peut y être consultée par toute personne intéressée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Ariège ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers par intérim, le maire de Pamiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 8 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MAZARD PIÈCES AUTO 09 de respecter des prescriptions pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Lorp Sentaraille

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 modifié le 30 octobre 2013 autorisant l'exploitation par la société MAZARD PIÈCES AUTO 09 d'un stockage et diverses activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Lorp Sentaraille ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément de la société MAZARD PIÈCES AUTO 09 à Lorp Sentaraille comme exploitant d'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – Agrément n° PR 09 0005 D ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 17 décembre 2019 transmis le 5 mai 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;
- Considérant que, lors de la visite en date du 17 décembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
- des bennes contenant des pneumatiques sont stockées à l'extérieur de l'exploitation,
 - les véhicules dépollués sont entreposés sur une hauteur supérieure à trois mètres,
 - les véhicules accidentés ne sont pas stockés sur une aire imperméabilisée,
 - les analyses des rejets dans l'eau de l'installation ne portent pas sur l'ensemble des paramètres exigés par la réglementation : la DBO5, le chrome hexavalent et les métaux totaux n'étant, en particulier, pas analysés et la valeur limite de rejet n'est pas respectée pour le paramètre DCO.
 - les moteurs dépollués ne sont pas entreposés à l'abri des intempéries,
- Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3, 31, 33, 41 (I, III et IV) de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAZARD PIÈCES AUTO 09 de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1

La société MAZARD PIÈCES AUTO 09, dont le siège social est situé route de Sentaraille sur la commune de Lorp Sentaraille, est mise en demeure de respecter, selon les délais détaillés ci-après, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

a) Article 3 sous un délai d'un mois

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement [...] ».

b) Article 31 sous un délai d'un mois

« [...] Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants : [...] DCO inférieure à 125 mg/l ».

c) Article 33 sous un délai d'un mois

« [...] Dans tous les cas une mesure des concentrations des valeurs de rejet [...] est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. » (paramètres DBO5, chrome hexavalent et métaux totaux).

d) I de l'article 41 sous un délai de trois mois

« [...] La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions »

e) III de l'article 41 sous un délai de trois mois

« Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries [...] ».

f) IV de l'article 41 sous un délai de trois mois

« Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres [...] ».

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3

Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de St-Girons, le maire de la commune de Lorp Sentaraille et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Lorp Sentaraille et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 3 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation du GAEC de BERDOT en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement pour l'activité d'élevage de porcs à l'engraissement

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 91/676/CEE du conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier son livre V (partie législative et réglementaire) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par le GAEC de BERDOT dont le siège social est situé à « Berdot » pour l'enregistrement d'installations d'élevage de porcs (rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Escosse et Saint-Michel ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu la preuve de dépôt n° A81FOAYWENR de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 11 novembre 2018, délivrée antérieurement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 5 juin 2020 et le 15 juillet 2020 dans les mairies des communes d'Escosse et de Saint Michel ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Escosse du 03 juillet 2020 ;
- Vu le rapport du 07 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du xx août 2020 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Titre 1. Bénéficiaire, portée et conditions générales

Article 1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du GAEC DE BERDOT représentée par monsieur Lionnel GALY dont le siège social est situé à « Berdot » 09100 Escosse faisant l'objet de la demande susvisée du 01 septembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes d'Escosse et Saint Michel, à l'adresse lieu-dit Berdot 09100 Escosse . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs, classée sous le numéro 2102.

Article 1.3. Installation concernée par la rubrique des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102	Elevage de porcs	Porcs à l'engraissement : Capacité maximale demandée 800 porcs. Élevage sur 2 bâtiments : l'un sur litière accumulée et l'autre sur caillebotis avec fosse à lisier.	800

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Escosse	1- 2- 3- 4- 5- 6- 11-	Berdot
Saint Michel	479- 480	Berdot

Les installations mentionnées à l'article 1.3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 01 septembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Article 1.6. Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 2.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers par intérim, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires d'Escosse et de Saint-Michel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 8 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DU GERS
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

Arrêté n°2020-cs-01 du 14 septembre 2020 relatif
à une autorisation de transport, de détention et de
relâcher de spécimens d'espèces protégées au Centre
de soins caussenard de Millau

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers,
Chevalier l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

Le Préfet du Lot,

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2018 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2017 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2018 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2018 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018 de la Préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2017 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2017 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2017 de la Préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,
- Vu la Circulaire DNP/CFF n°2005-06 du 07/07/05 relative à la réintroduction de jeunes oiseaux dans la nature par la technique dite du « taquet »,
- Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Claude AUSTRUY, responsable du Centre régional de sauvegarde de la faune sauvage de Millau, en date du 05 mars 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 910615 du 9 avril 1991 autorisant d'ouverture du centre de soin de la faune sauvage et définissant les espèces pouvant être recueillis, et pris en charge par l'établissement, ainsi que leur quantité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1990 délivrant un certificat de capacité « faune sauvage » à Monsieur Jean-Claude AUSTRUY définissant la liste des espèces autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 délivrant un certificat de capacité « faune sauvage » à Madame Carine DELMAS (certificat n°09-282) définissant la liste des espèces autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-068-5 du 9 mars 2006 délivrant un certificat de capacité « faune sauvage » à Monsieur Didier CHABANNE (certificat n°12-257) définissant la liste des espèces autorisées ;

Vu le compte rendu du contrôle du 5 mars 2019 de l'établissement par la DREAL Occitanie ;

Vu la demande de Monsieur Austruy du 09 09 2020 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrête -

Article 1 : - Le Centre régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage de Millau (CRSFSC) - impasse de la patte d'Oie - Millau (12100), est autorisé à recueillir, détenir temporairement, transporter et relâcher les spécimens d'oiseaux protégées et de mammifères protégées et visés dans l'autorisation d'ouverture de l'établissement et les certificats des capacitaires présents susvisés, provenant des régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes ;

Les bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre de ses activités de centre de soin de la faune sauvage sont les capacitaires déclarés en charge du soin de ces animaux, à savoir Monsieur Jean-Claude AUSTRUY, Madame Carine DELMAS et Monsieur Didier CHABANNE.

Article 2 : - Le Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage de Millau est autorisé à :

- Recevoir des spécimens d'espèces protégées sauvages visées dans les certificats des capacitaires présents susvisés, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- Détenir dans le centre de soin ces spécimens blessés en soins ou en cours de réhabilitation ;
- Relâcher ces spécimens dans le milieu naturel en veillant à l'impact sur le milieu naturel ;
- Transporter ces spécimens du centre de soin vers les sites de relâcher en vue d'une réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 3° du présent arrêté ;
- Transporter ces spécimens du centre de soin vers un autre établissement autorisé, vers le cabinet vétérinaire pour des examens complémentaires nécessaires (radiologiques notamment), vers le laboratoire pour les éventuelles autopsies ou vers le centre d'équarrissage départemental pour destruction.

Les adresses suivantes sont concernées :

- Cabinet vétérinaire de référence situé au :
Clinique vétérinaire des Acanthes
Dr DELAUNAY, GILIBERT, HINTON, MALOSSANE
41 avenue Jean Jaurès
12100 MILLAU
Tél : 05.65.61.09.20

- Laboratoire d'autopsie : Pour dépistage de la Chlamydiae
ANSES – Projet SNECMA
14 rue Marie Curie
94700 MAISONS ALFORT]

Pour dépistage de l'Influenza :
Laboratoire départemental de la Côte d'Or
2 ter rue Hoche
21017 DIJON

- Centre d'équarrissage agréé est :
ATEMAX France
72 avenue Olivier Messiaen
72000 LE MANS

Établissement destinataire est :
ATEMAX
Route de Maraussan
34000 BEZIERS

Cabinet Vétérinaire Nicolas Coenders
14, Rue De La Croix Blanche
48400 Florac
Tél: 04 66 45 21 45

Dans le cadre du transfert des animaux vers un autre établissement autorisé, les spécimens vivants ou morts devront bénéficier d'un certificat intracommunautaire à solliciter auprès du bureau régional CITES Occitanie.

Article 3 : - Les animaux pouvant être relâchés devront l'être au plus près des lieux de leur découverte initiale.

On veillera à ce que ces relâchés soient effectués de manière à ne pas déstructurer les populations locales des espèces concernées, tout particulièrement pour les espèces territoriales peu migratrices.

Des placettes de nourrissages temporaires ou "taquets" peuvent être disposés pour poursuivre le nourrissage des spécimens relâchés de certaines espèces.

Article 4 : - Tous les oiseaux relâchés seront impérativement à marquer par des bagues officielles fournis par le Muséum national d'histoire naturel (CRBPO).

Article 5 : - L'autorisation d'exposition est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : - Chaque spécimen recueilli au centre de soin doit être identifié dès son arrivé par un numéro à verser au registre du centre, quel que soit le devenir de l'animal.

Le registre du centre identifie l'identifiant du spécimen, l'origine du spécimen (l'auteur de la découverte et ses coordonnées, le lieu, la date de découverte du spécimen, sa date de l'arrivé au centre, la date du départ, le devenir de l'animal, la cause de la mort, les références du dossier médical ou de l'autopsie éventuel, la référence du marquage de l'animal avant son relâché (référence des bagues pour les oiseaux), le récépissé du centre d'équarrissage).

Article 7 : Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi, ainsi l'extraction annuelle du registre du Centre. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Article 8 : Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les coeurs de parcs nationaux.

- Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 11 : l'Arrêté n°2019-cs-11 du 15 avril 2019 relatif à une autorisation de transport, de détention et de relâcher de spécimens d'espèces protégés au Centre de soins caussenard de Millau est abrogé.
- Article 12 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 14 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'agence française pour la biodiversité et des directions départementales des territoires (et de la mer), des directions départementales de la protection des populations de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 14 septembre 2020



Pour le Préfet et par délégation, par empêchement du
Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
l'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
en charge du bureau local CITES/CW
Inspecteur Eau et Nature
signé

DANEDE David

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-4 et R123-34 et suivants ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R133-13 ;
Vu le courrier du 17 août 2020 de Mme la présidente du conseil départemental de l'Ariège ;
Vu le courrier du 17 août 2020 de M. le président de l'association des maires et des élus de l'Ariège ;
Vu le courrier du 4 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Considérant qu'il y a lieu de définir la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour un nouveau mandat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

La commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est constituée comme suit :

Président :

Mme la présidente du tribunal administratif de Toulouse ou un magistrat qu'elle délègue,

Représentants de l'administration :

Mme la préfète ou son représentant ;

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ; Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Maire :

M. Paul HOYER, maire de Ferrières-sur-Ariège, membre titulaire ;

M. Pierre VILLE, maire de Ganac, membre suppléant.

Conseiller départemental :

M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental du canton de Mirepoix, membre titulaire ;

M. Alain NAUDY, conseiller départemental du canton de la Haute-Ariège, membre suppléant.

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

M. André PAGES, Comité Ecologique Ariégeois,

M. Bernard DANJOIE, Association « Le Chabot »,

Personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (voix consultative):
M. Christian TOURAILLES, commissaire enquêteur.

Article 2

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et Mme la présidente du tribunal administratif de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 10 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

signé

Stéphane DONNOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes
du pays de Tarascon

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1994 portant création de la communauté de communes du pays de Tarascon modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Tarascon en date du 16 janvier 2020 proposant une extension des compétences supplémentaires intégrant les compétences ci-dessous :

- construction, entretien et gestion de l'ensemble immobilier nécessaire à la brigade de gendarmerie du pays de Tarascon ;
- élaboration, coordination et animation d'un Contrat Local de Santé à l'échelle du pays de Tarascon ;
- études, diagnostics, prise en charge des services existants nécessaires à la création et à la gestion de dispositifs intercommunaux d'amélioration de l'accessibilité des Services Publics tel que le réseau «France Service».

Vu les 19 délibérations favorables à cette modification statutaire ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Bompas valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E :

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du pays de Tarascon, dans leur version actualisée, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du pays de Tarascon, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la Communauté de communes du pays de Tarascon et dans les collectivités membres.

Fait à Foix, le 2 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé : Stéphane DONNOT

STATUTS

ARTICLE I

Il est créé entre les communes ci-après :

Alliat, Arignac, Arnave, Bédeilhac-Aynat, Bompas, Capoulet-Junac, Cazenave-Serres et Allens, Génat, Gourbit, Lapège, Mercus-Garrabet, Miglos, Niaux, Ornodac-Ussat les Bains, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Saurat, Surba, Tarascon sur Ariège, Ussat, une Communauté de Communes qui prend le nom de :

«Communauté de Communes du Pays de Tarascon»

ARTICLE II

La Communauté de Communes du Pays de Tarascon exerce les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- Réalisation d'un Schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : conception, élaboration, suivi, gestion et révision.

Actions de développement économique et Touristique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Les zones d'activité économique existantes et identifiées sont les suivantes (cf. annexe) :
 - o Zone de Prat Long sur les communes d'Arignac, Surba et Tarascon sur Ariège,
 - o Zone des Bernières sur la commune d'Arignac,
 - o Zone de Saou sur la commune d'Arignac,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : Etude et gestion d'Opération de type Modernisation du Pôle Commercial et Artisanal (OMPCA) ou de soutien aux commerces et à l'artisanat de proximité,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme et la création et la gestion d'équipements touristiques,

- Promotion de la zone géographique et réalisation d'études afin de favoriser l'implantation d'entreprises et la réhabilitation de friches industrielles,
- Aides directes et indirectes aux entreprises et au maintien du tissu économique local,
- Anime et assure le développement touristique et économique local notamment par la réalisation d'études, l'accompagnement des porteurs de projets publics et privés, la structuration et la gestion de dispositif en faveur du développement de la performance du tissu économique et touristique local ainsi que par des actions d'information et de formation en faveur du maintien et du développement de l'emploi, de la création d'activité et de la reconversion économique en direction des entreprises et des actifs du territoire,
- Aménagement et gestion du plateau technique du forage alimentant en ressource hydrothermale les établissements thermaux d'Ornolac-Ussat les Bains,
- Aménagement et exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols et adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols.

L'ensemble des actions du présent chapitre pourront faire l'objet d'une convention de mandat.

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement,

- 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° Défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Réouverture et entretien des sentiers de randonnée inscrits dans le Plan Départemental de randonnée et dans le Plan Local de Randonnée faisant l'objet d'une promotion au sein de topo-guides édités par la Communauté de Communes du Pays de Tarascon ou par toute autre structure disposant d'un mandat express de cette dernière concernant son développement touristique ou territorial,
- Actions d'éducation, d'information et de promotion,
- Restauration et entretien des cours d'eau sur les territoires communaux,
- Préservation de la qualité des eaux dans le cadre d'un SOCLE,
- Etude d'un zonage d'assainissement global sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon,
- Réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial,
- Schéma de dessertes forestières,

Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :
Sont d'intérêt communautaire les voiries d'accès aux zones d'activités économiques identifiées (cf. paragraphe « Actions de développement économique et Touristique »),
- Création, aménagement et entretien de la voirie communale sous convention de mandat ou de mise à disposition de service,
- Mise en place d'une aide technique et administrative aux communes rurales par :
 1. La centralisation de l'ensemble des démarches administratives permettant une approche globale des travaux de voirie sur le territoire communautaire et ainsi permettre une rationalisation de la programmation et de l'exécution de ces derniers,
 2. L'élaboration d'un inventaire de la voirie du territoire,
 3. La simplification des procédures par la mise en place d'un unique intervenant centralisant les marchés.

Ce transfert de compétence concerne les actions suivantes :

- Elaboration du « diagnostic voirie »,
- Programmation pluriannuelle en ce qui concerne les travaux de petites réparations, de grosses réparations et d'aménagement de voirie,
- Fixation d'un programme annuel,
- Elaboration d'un avant projet,

- Détermination d'un projet.

Par convention de prestations de service la Communauté de Communes pourra assurer, pour le compte des communes, les missions suivantes :

- Mise en place des procédures de marché public :
 - Elaboration du DCE (document de consultation des entreprises),
 - Lancement des procédures de publicité,
 - Lancement et suivi des travaux,
 - Réception des travaux,
- Paiement des travaux,
- Montage des dossiers de demande de DGE,

Cette convention précisera également la nature et les caractéristiques des travaux ainsi que les modalités de reversement des sommes engagées par la Communauté de Communes pour le compte de chaque commune.

Politique du logement et du cadre de vie

- Opérations contractualisées de type Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'intérêt Général,
- Incitations financières aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants pour la rénovation de logements en complément de l'ANAH ainsi que dans le cadre d'actions complémentaires à des opérations de type OPAH, PIG,
- Mise en place d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) : élaboration d'un diagnostic, définition des objectifs et des principes d'une politique du logement social, définition des actions et des moyens pour atteindre ces objectifs, mise en place de dispositifs pour permettre le suivi de la situation en matière d'habitat,

Restent de la compétence des communes : la construction, la réservation et l'attribution des logements sociaux,

L'ensemble de ces actions pourront faire l'objet d'une convention de mandat lorsqu'elles s'établiront au delà du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon.

Actions sociales d'intérêt communautaire :

- Gestion et création de services sociaux d'intérêt communautaire,
- Création et gestion des Centres Locaux d'Information et de Coordination,
- Prise en charge de la téléassistance,
- La Communauté de Communes se substitue aux communes adhérentes pour le paiement du contingent d'aide sociale,
- Portage de Repas à domicile,

- Accessibilité : réalisation d'un Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) et d'un diagnostic des Etablissements Recevant du Public (ERP) sur l'ensemble du Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon.

Politique de la Ville :

- Elaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Base nautique de Mercus,
- Création et gestion des sentiers athlé-nature.

III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- La Communauté de Communes se substitue aux communes adhérentes pour le paiement des cotisations obligatoires incendie,

- Gestion et création de services éducatifs et culturels d'intérêt communautaire :

- Création et gestion d'un réseau de lecture intercommunal à la demande, conformément au schéma départemental de lecture publique comprenant :

- La prise en charge et gestion du personnel des bibliothèques,
- L'informatisation du réseau de lecture,
- La gestion et acquisition des collections,
- l'animation et communication du réseau de lecture,
- L'aménagement mobilier des bibliothèques (hors murs).

Les bâtiments sont mis à disposition à titre gratuit par les communes. Ces dernières conservent la compétence en matière de construction, d'aménagement immobilier ainsi que de l'entretien des bâtiments.

- Gestion et animation des Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) et des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) accueillant les enfants de 3 à 16 ans sur tout le territoire de la Communauté de Communes,

- Politique de développement de l'inter modalité sur le territoire de la Communauté de Communes :

Création et gestion de services de transport à la demande par délégation du Conseil Régional en qualité d'organisateur secondaire de transport de personnes à l'exclusion :

- des transports scolaires sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon,
- des systèmes de transports existants ou à créer de la Commune de Tarascon à l'exception de la commune associée de Banat.

- Gestion des actions de télédiffusion,

- Action de mutualisation de moyens humain et matériel d'intérêt communautaire,

- Action de soutien aux communes adhérentes,

- La Communauté de Communes du Pays de Tarascon pourra conclure des conventions de mandats avec les communes adhérentes pour toute action en lien directe ou indirecte avec ses compétences.

- Construction, entretien et gestion de l'ensemble immobilier nécessaire à la brigade de gendarmerie du Pays de Tarascon.

- Elaboration, coordination et animation d'un Contrat Local de Santé à l'échelle du Pays de Tarascon.

- Etudes, diagnostics, prise en charge des services existants nécessaires à la création et à la gestion de dispositifs intercommunaux d'amélioration de l'accessibilité des Services Publics tel que le réseau « France Service ».

ARTICLE III

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Tarascon sur Ariège.

ARTICLE IV

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE V

Nombre et répartition des sièges :

- 1 délégué pour les communes de 1 à 499 habitants,
- 2 délégués pour les communes de 500 à 999 habitants,
- 3 délégués pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants,
- 5 délégués pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Le nombre d'habitants pris en compte sera celui du dernier recensement connu (comptes doubles).

Il sera, en outre, pourvu à autant de suppléants que de titulaires, ces personnes étant appelées à remplacer ces derniers en cas d'absence.

ARTICLE VI

Le Conseil Communautaire élit un bureau composé de :

- 1 président,
- des vice-présidents dont le nombre est fixé à 30% de l'effectif du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au Bureau le règlement de certaines affaires dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions de l'article L 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté de Communes en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil Communautaire de leurs travaux.

ARTICLE VII

Les ressources de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon comprennent :

- 1) Le produit de la fiscalité directe additionnelle, ainsi, le cas échéant, que celui de la Taxe Professionnelle Unique,
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- 3) Les dotations de fonctionnement,
- 4) Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'état et territoriales, des associations, des particuliers en contrepartie des prestations de service,
- 5) Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la Communauté Européenne et toutes les aides publiques,
- 6) Le produit des dons et legs,
- 7) Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange des services rendus,
- 8) Le produit des emprunts,
- 9) La Dotation d'Equipement,
- 10) Le Fonds de Compensation de la TVA.

ARTICLE VIII

Les règles applicables à la Communauté de Communes non précisées par les présents statuts sont celles prévues par les articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 2 septembre 2020

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**

signé : Stéphane DONNOT